



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-054

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2022-03-16-00008 - Arrêté du 16 mars 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée "Oxygène" sise à Châtelailon - 17340 gérée par l'association Emmanuelle sise à Châtelailon - 17340 (2 pages) Page 5

R75-2022-03-16-00007 - Arrêté du 16 mars 2022 portant autorisation de regroupement et modification de capacité de l'Institut Médico-Educatif "Le Breuil" sis à Saint-Ouen d'Aunis et de l'Institut Médico-Educatif de "Port-Neuf et Bateau Bleu" sis à La Rochelle gérés par l'UNAPEI17 sise à Périgny (5 pages) Page 8

R75-2022-03-16-00009 - Arrêté du 16 mars 2022 portant capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI17 sis à La Rochelle à 107 places par redéploiement de 12 places d'Institut Médico-Educatif gérées par l'UNAPEI17 sise à Périgny (4 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2022-03-14-00010 - Arrêté n°PH 11/2022 du 14 mars 2022 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie FOUCAUD 9, rue Gambetta 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (2 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-03-28-00001 - Arrêté PAPRAPS 2022 - 2026 (2 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2022-03-15-00007 - Arrêté du 15 mars 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Tulle?? (2 pages) Page 25

R75-2022-03-17-00007 - Arrêté du 17 mars 2022 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation en psychomotricité de l'université de Bordeaux?? (2 pages) Page 28

R75-2022-03-21-00001 - Arrêté du 21 mars 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier d'Arcachon?? (3 pages) Page 31

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-02-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDOY Adele (33) (2 pages) Page 35

R75-2022-02-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUYSSY Michele (33) (2 pages) Page 38

R75-2022-02-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUSSARD Frederic (33) (2 pages)	Page 41
R75-2022-02-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU CROIX (33) (2 pages)	Page 44
R75-2022-02-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU MOTTE MAUCOURT (33) (2 pages)	Page 47
R75-2022-02-14-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DENIS DUBOURDIEU (33) (2 pages)	Page 50
R75-2022-02-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE POULLAILLER BIO MAJOLAN (33) (2 pages)	Page 53
R75-2022-02-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONTGAILLARD (33) (2 pages)	Page 56
R75-2022-02-14-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIERRON DEZARNAUD (33) (2 pages)	Page 59
R75-2022-02-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES BERNARD DESPAGNE (33) (2 pages)	Page 62
R75-2022-02-14-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES BOUTINON (33) (2 pages)	Page 65
R75-2022-02-14-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESPEAU Eric (33) (2 pages)	Page 68
R75-2022-02-14-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGOLO FRERES (33) (2 pages)	Page 71
R75-2022-02-14-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRESSSE Jean (33) (2 pages)	Page 74
R75-2022-02-14-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLOTIN Fabien (33) (2 pages)	Page 77
R75-2022-02-14-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE VIAVANT Emmanuelle (33) (2 pages)	Page 80

R75-2022-02-14-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUMELAT Matthieu (33) (2 pages)	Page 83
R75-2022-02-14-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REGNIER Sophie (33) (2 pages)	Page 86
R75-2022-02-14-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUCHON Pierre Ugo (33) (2 pages)	Page 89
R75-2022-02-14-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LA CROIX MERLIN (33) (2 pages)	Page 92
R75-2022-02-14-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU PUYBARBE (33) (2 pages)	Page 95
R75-2022-02-14-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES (33) (2 pages)	Page 98
R75-2022-02-14-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU LE BOSCOQ (33) (2 pages)	Page 101
R75-2022-02-14-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU GUIRAUD (33) (2 pages)	Page 104
R75-2022-02-14-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU LA FAURIE GOUCLAILLEZ PERE ET FILS (33) (2 pages)	Page 107
R75-2022-02-14-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES BOURDILLAS (33) (2 pages)	Page 110
R75-2022-02-14-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MONT BEL AIR (33) (2 pages)	Page 113
R75-2022-02-14-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CARMES HAUT BRION (33) (2 pages)	Page 116
R75-2022-02-14-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VITIS ARBOR (33) (2 pages)	Page 119

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-03-16-00008

Arrêté du 16 mars 2022 actant le renouvellement
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée
"Oxygène" sise à Châtelailon - 17340 gérée par
l'association Emmanuelle sise à Châtelailon -
17340

ARRETE du **16 MARS 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée « Oxygène » sise
à Chatelaillon (17340),
gérée par l'association Emmanuelle, sise à
Chatelaillon (17340)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Oxygène » à Chatelaillon pour une capacité de 5 places, gérée par l'association Emmanuelle, sise à Chatelaillon ;

VU l'arrêté du 6 mai 2008 portant autorisation d'extension d'une place MAS « Oxygène » à Chatelaillon, gérée par l'association Emmanuelle, sise à Chatelaillon, portant sa capacité totale autorisée à 6 places ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation d'extension d'une place de la MAS « Oxygène » à Chatelaillon, gérée par l'association Emmanuelle, sise à Chatelaillon, portant sa capacité totale autorisée à 7 places ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de la Maison d'accueil Spécialisée (MAS) « Oxygène », sise à Chatellaillon (17340), gérée par l'association Emmanuelle, sise à Chatellaillon (17340), et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 12 mai 2021.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association EMMANUELLE

N° FINESS : 17 000 601 9

N° SIREN : 433912433

Adresse : Impasse Georges Clemenceau 17340 CHATELAILLON PLAGE
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal : MAS « Oxygène » :

N° FINESS : 17 002 091 1

code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Adresse : Impasse Clémenceau 17340 CHATELAILLON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	44	Acc.tmp.de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	3
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	40	Acc.tmp.av.Héberg	437	Troubles du spectre de l'autisme	4

ARTICLE 3 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

16 MARS 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHCEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-03-16-00007

Arrêté du 16 mars 2022 portant autorisation de
regroupement et modification de capacité de
l'Institut Médico-Educatif "Le Breuil" sis à
Saint-Ouen d'Aunis et de l'Institut
Médico-Educatif de "Port-Neuf et Bateau Bleu"
sis à La Rochelle gérés par l'UNAPEI17 sise à
Périgny

ARRETE du **11.6 MARS 2022**

portant autorisation de regroupement et modification de capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Breuil », sis à Saint Ouen d'Aunis et de l'Institut Médico-Educatif de « Port Neuf et Bateau bleu », sis à La Rochelle, gérés par l'UNAPEI17, sise à Périgny

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation tacite pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'institut Médico-Educatif « Le Breuil », sis à saint Ouen d'Aunis, géré par l'UNAPEI 17, sise à Périgny, pour une capacité totale de 87 places ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation tacite pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif de « Port Neuf/Bateau Bleu », sis à La Rochelle, géré par l'UNAPEI 17, sise à Périgny, pour une capacité totale de 25 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création de 7 places d'Unité d'Enseignement Maternelle (UEMA) rattachée à l'Institut Médico-Educatif (IME) de « Port Neuf/Bateau Bleu » sis à La Rochelle, géré par l'UNAPEI 17, sise à Périgny et fixant la capacité totale à 32 places ;

VU le projet porté par l'association « UNAPEI 17 », représentée par son directeur général, en lien avec les négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu le 5 juillet 2021, en vue d'une part, de la création de 36 places au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI17 par redéploiement de 12 places d'IME gérées par l'UNAPEI 17 et d'autre part, du regroupement de l'IME « le Breuil » et de l'IME de Port Neuf/Bateau Bleu;

VU le CPOM 2021-2025 signé le 5 juillet 2021 notamment ses fiches actions 1 et 8 A, qui d'une part, détaillent la transformation de 12 places d'IME en 36 places de SESSAD, dans le cadre du virage inclusif et d'autre part, actent la fusion des agréments de l'IME de Port Neuf/Bateau Bleu et de l'IME « Le Breuil » ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places d'IME gérées par l'UNAPEI 17 en vue de la création de places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de capacité par redéploiement de places entre une structure et un service gérés par l'association « UNAPEI 17 », ce redéploiement se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association « UNAPEI 17 » dans le cadre du CPOM conclu le 5 juillet 2021 avec l'association ;

CONSIDERANT que la fusion des agréments de l'IME de Port Neuf/Bateau Bleu et de l'IME « Le Breuil » s'inscrit dans une réflexion immobilière menée sur l'ensemble des implantations des établissements du Pôle Enfance de l'UNAPEI 17 plus particulièrement concernant le site du Breuil dans une perspective d'insertion accrue au cœur de la cité et dans l'optique d'une simplification des parcours ainsi que du renforcement des adéquations des modalités d'accompagnement des jeunes ;

CONSIDERANT que le regroupement des capacités des autorisations de sites multiples rendu possible par la nouvelle nomenclature FINESS dans l'instruction du 27 juin 2018 n'exonère pas le gestionnaire des obligations relatives à la sécurité d'accueil du public sur chaque site ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un regroupement de deux structures gérées par l'UNAPEI 17, la fusion des agréments se réalise à coûts constants ;

CONSIDERANT que les IME de Port Neuf/Bateau Bleu et « Le Breuil » disposent de plusieurs implantations géographiques et que toute implantation géographique doit être enregistrée de manière distincte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des autorisations de l'Institut Médico-Educatif « Le Breuil » situé à Saint Ouen et de l'Institut Médico-Educatif de Port Neuf/Bateau Bleu, situé à La Rochelle gérés par l'association « UNAPEI 17 », avec comme site principal l'IME situé à Saint Ouen, les autres sites étant rattachés comme établissements secondaires, est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'IME issu de la fusion des deux agréments sera dénommé IME de l'UNAPEI 17.

ARTICLE 2 : La modification de capacité de l'IME de l'UNAPEI 17, géré par l'association « UNAPEI 17 » située 11 avenue Paul Langevin à PERIGNY représentée par son Directeur Général, est accordée.

La capacité de l'IME de l'UNAPEI 17 est modifiée selon le calendrier suivant, pour atteindre 107 places au 1^{er} janvier 2023.

Avant la signature du CPOM : 119 places dont :

- 32 à La Rochelle (IME de port Neuf) soit 25 places en accueil de jour (semi-internat) et 7 places d'UEMA
- 87 à Saint Ouen d'Aunis (IME Le Breuil) soit 35 places en accueil de jour (semi-internat), 51 places en hébergement complet (internat) et 1 place en Placement Familial Spécialisé

➤ Au 1^{er} septembre 2021 : 113 places dont :

- 32 à La Rochelle (IME de port Neuf) soit 25 places en accueil de jour (semi-internat) et 7 places d'UEMA
- 81 à Saint Ouen d'Aunis (IME Le Breuil) soit 29 places en accueil de jour (semi-internat), 51 places en hébergement complet (internat) et 1 place en Placement Familial Spécialisé

➤ Au 1^{er} septembre 2022 : 107 places dont :

- 32 à La Rochelle (IME de port Neuf) soit 25 places en accueil de jour (semi-internat) et 7 places d'UEMA
- 75 à Saint Ouen d'Aunis (IME Le Breuil) soit 23 places en accueil de jour (semi-internat), 51 places en hébergement complet (internat) et 1 place en Placement Familial Spécialisé

La transformation des 12 places d'IME permet la création de 36 places de SESSAD (24 places pour des jeunes avec déficience intellectuelle et 12 pour des enfants présentant des Troubles du Spectre Autistique).

ARTICLE 3 : L'IME de l'UNAPEI 17 est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : UNAPEI 17

N° FINESS : 17 078 864 0

N° SIREN : 775564693

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Avenue Paul Langevin 17134 PERIGNY cedex

Entité établissement principal : IME de l'UNAPEI 17 – Le Breuil

N° FINESS : 17 078 087 8

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Adresse : Rue de la Bichonne 17230 SAINT OUEN D'AUNIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	23 places	17 places
		21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	6 places	6 places
		11	Hébergement complet	117	Déficience intellectuelle	21 places	21 places
		11	Hébergement complet	437	Troubles du spectre de l'autisme	18 places	18 places
		15	Placement Famille d'accueil	117	Déficience intellectuelle	1 place	1 place

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité établissement secondaire : IME de l'UNAPEI 17 – UV pavillon 33

N° FINESS : En cours de création

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 6 places

Adresse : 33 Avenue de Bourgogne 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet	117	Déficiência intellectuelle	6 places	6 places

Entité établissement secondaire : IME de l'UNAPEI 17 – UV pavillon 35

N° FINESS : En cours de création

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 6 places

Adresse : 35 Avenue de Bourgogne 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet	117	Déficiência intellectuelle	6 places	6 places

Entité établissement secondaire : IME de l'UNAPEI 17 – Port Neuf/Bateau Bleu

N° FINESS : 170780829

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 25 places

Adresse : Avenue de Lattre de Tassigny 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	20 places	20 places
		21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	5 places	5 places

Entité établissement secondaire : IME de l'UNAPEI 17 - UEMA

N° FINESS : 170025621

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 7 places

Adresse : Ecole Maternelle Bernard Palissy - 35 rue Duplex - 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	7 places	7 places

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017
Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-206 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

16 MARS 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


NADIA LAPORTE-PNCEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-03-16-00009

Arrêté du 16 mars 2022 portant capacité du
Service d'Education Spéciale et de Soins A
Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI17 sis à La
Rochelle à 107 places par redéploiement de 12
places d'Institut Médico-Educatif gérées par
l'UNAPEI17 sise à Périgny



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du

16 MARS 2022

portant la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17, sis à La Rochelle, à 107 places par redéploiement de 12 places d'Institut Médico-Educatif gérées par l'UNAPEI 17, sise à Périgny

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation tacite pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), de l'UNAPEI 17 sis à La Rochelle, géré par l'association UNAPEI 17, sise à Périgny, pour une capacité totale de 62 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17, sis à La Rochelle, géré par l'UNAPEI 17, sise à Périgny portant la capacité totale à 71 places ;

VU le projet porté par l'association « UNAPEI 17 », représentée par son directeur général, en lien avec les négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu le 5 juillet 2021, en vue de la création de 36 places au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17 par redéploiement de 12 places d'Institut Médico-Educatif (IME) gérées par l'association UNAPEI 17 ;

VU le CPOM 2021-2025 signé le 5 juillet 2021 notamment sa fiche action 1 détaillant la transformation de 12 places d'IME en 36 places de SESSAD avec un déploiement sur des secteurs géographiques non pourvus, négociée entre l'ARS et l'association UNAPEI 17, dans le cadre du virage inclusif;

CONSIDERANT que le redéploiement de places d'IME gérées par l'UNAPEI 17 en vue de la création de places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de capacité par redéploiement de places entre une structure et un service gérés par l'association « UNAPEI 17 », ce redéploiement se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association « UNAPEI 17 » dans le cadre du CPOM conclu le 5 juillet 2021 avec l'association ;

CONSIDERANT que le SESSAD géré par l'UNAPEI 17 dispose de plusieurs implantations géographiques et que toute implantation géographique doit être enregistrée de manière distincte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de capacité à 107 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17 sollicitée par l'association UNAPEI 17 située 11 avenue Paul Langevin à PERIGNY représentée par son Directeur Général, est accordée.

L'ouverture de 36 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'UNAPEI 17 est réalisée selon le calendrier suivant :

- Avant la signature du CPOM : 71 places pour des jeunes de 0 à 20 ans avec déficience intellectuelle
- Au 1^{er} septembre 2021 : 89 places pour des jeunes de 0 à 20 ans avec déficience intellectuelle pour des jeunes de 0 à 20 ans avec une expérimentation jusqu'à 25 ans (sur une période de 5 ans) et une couverture géographique progressivement étendue sur le secteur de Surgères
- Au 1^{er} septembre 2022 : 107 places pour des jeunes de 0 à 20 ans avec une expérimentation jusqu'à 25 ans (sur une période de 5 ans) dont 95 places pour des jeunes avec déficience intellectuelle et 12 places pour des jeunes présentant des Troubles du spectre Autistique (TSA) et une couverture géographique progressivement étendue sur le secteur de St Jean d'Angély ;

L'ouverture de 36 places de SESSAD est réalisée par redéploiement de 12 places d'IME gérées par l'association UNAPEI 17 selon le calendrier suivant :

- Avant la signature du CPOM : 119 places dont 60 places en accueil de jour (semi-internat), 51 places en hébergement complet (internat), 1 place en Placement Familial Spécialisé et 7 places d'UEMA
- Au 1^{er} septembre 2021 : 113 places dont 54 places en accueil de jour (semi-internat), 51 places en hébergement complet (internat), 1 place en Placement Familial Spécialisé et 7 places d'UEMA

- Au 1^{er} septembre 2022 : 107 places dont 48 places en accueil de jour (semi-internat), 51 places en hébergement complet (internat), 1 place en Placement Familial Spécialisé et 7 places d'UEMA

ARTICLE 2 : Le SESSAD de l'UNAPEI 17 est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : UNAPEI 17

N° FINESS : 170788640

N° SIREN : 775564693

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Avenue Paul Langevin 17134 PERIGNY cedex

Entité établissement principal : SESSAD de l'UNAPEI 17 –site de La Rochelle

N° FINESS : 17 001 699 2

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : Avenue de Lattre de Tassigny 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	89 places	95 places
				437	Troubles du Spectre de l'autisme		

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité établissement secondaire : SESSAD de l'UNAPEI 17 – site de Surgères

N° FINESS : En cours de création Adresse : En cours

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	Capacité globalisée au niveau de l'établissement principal	
				437	Troubles du Spectre de l'autisme		

Entité établissement secondaire : SESSAD de l'UNAPEI 17 – site de St Jean d'Angély

N° FINESS : En cours de création Adresse : En cours

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	Capacité globalisée au niveau de l'établissement principal	
				437	Troubles du Spectre de l'autisme		

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017
Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-206 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision ;

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **6 MARS 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LANORTE-PHEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00010

Arrêté n°PH 11/2022 du 14 mars 2022 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie FOUCAUD 9, rue Gambetta 19100
BRIVE-LA-GAILLARDE

Arrêté n° PH 11/2022 du 14 mars 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie FOUCAUD
9, rue Gambetta
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

VU la licence n° 13 délivrée le 1^{er} décembre 1943 par le Préfet de la Corrèze ;

VU le courrier du 18 février 2022 de Madame Alexia DESSENDIER, gérante de la SARL "Pharmacie FOUCAUD" sise 9, rue Gambetta à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) informant l'Agence régionale de santé de la fermeture de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 et enregistrée sous le n° 13 concernant l'officine de pharmacie située 9, rue Gambetta à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) **est caduque à compter du 28 mars 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} décembre 1943 est abrogé.





Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le responsable du pôle produits de santé
pharmacie, biologie**

Philippe NATY-DAUFIN



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-28-00001

Arrêté PAPRAPS 2022 - 2026

Arrêté du 28 mars 2022

*fixant le Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS)
2022 - 2026
de la région Nouvelle-Aquitaine*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 162-30-3, D 162-11 et suivants ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant prorogation du PAPRAPS 2016-2020 de la région Nouvelle-Aquitaine jusqu'au 31 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine le 10 mars 2022 sur le projet d'adoption du nouveau PAPRAPS ;
- VU** l'avis favorable de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 18 mars 2022 sur le projet d'adoption du nouveau PAPRAPS ;

ARRETE

Article 1 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine, tel qu'annexé au présent arrêté, est adopté pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2022.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Article 2 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 – La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-15-00007

Arrêté du 15 mars 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Tulle

Arrêté du 15 mars 2022

fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation en soins infirmiers
du centre hospitalier de Tulle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Tulle est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme PEREIRA Thérèse**, cadre formateur, titulaire

1. Représentants des enseignants :

Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- **Mme le Professeur VIANA Marylène**, titulaire

Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. le Docteur LEYRIS Henri**, titulaire

Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme PEREIRA Thérèse**, cadre formateur, titulaire

2. Représentants des étudiants :

Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

- **Mme GUEMIHI Saïda**, titulaire
- **M. BOURGE David**, suppléant

2^{ème} année :

- **M. LASCAUX François**, titulaire
- **Mme FAUER Charlotte**, suppléante

3^{ème} année :

- **Mme BORDAS Chloé**, titulaire
- **Mme SOLEILHAVOUP Camille**, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme CORTIANA Dominique**, titulaire
- **Mme VEYSSIERE Sylvie**, suppléante

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Par déléation,
L'adjoint à la responsable du pôle
ressources humaines en santé


Benjamin DAVILLER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00007

Arrêté du 17 mars 2022 fixant la composition du conseil technique de l' institut de formation en psychomotricité de l' université de Bordeaux

Arrêté du 17 mars 2022
fixant la composition du conseil technique
de l'institut de formation en psychomotricité
de l'université de Bordeaux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychorééducateur ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité de l'université de Bordeaux est constitué comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
 - o **Mme BELLOUGUET Francine**, Directeur des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale
- Le directeur de l'institut de formation ;
 - o **M. GRABOT Denis**, titulaire
- Le conseiller scientifique ;
 - o **M. le Docteur MICOULAUD Jean-Arthur**, titulaire
- Trois membres désignés par le directeur de l'institut de formation ;
Le délégué de l'organisme gestionnaire :
 - o **Mme DUCLOS Noémie**
- Un représentant des professeurs médecins :
 - o **Mme le Docteur HERBEIN Marie**

- Un psychomotricien :
 - o **Mme GOSSELIN Valérie**
- Deux membres nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant après avis du directeur de l'institut de formation ;
Un médecin ayant des connaissances particulières en rééducation psychomotrice :
 - o **M. le Docteur PIZANO Adrien**
- Un psychomotricien enseignant ou moniteur :
 - o **M. RASAL Olivier**

Membres élus :

- Trois étudiants élus par l'ensemble des étudiants du centre au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Dans les universités, cette élection est régie par les mêmes règles que celles de la désignation des étudiants aux conseils d'unités de formation et de recherche :
 - 1^{ère} année :
 - **Mme ADJANOHOUN Lise**
 - 2^{ème} année :
 - **M. BIROT Louis**
 - 3^{ème} année :
 - **Mme GERARD Alexia**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur général,
par délégation,**

**Le directeur délégué aux professionnels
de santé et à la prospective**



Stéphane LAFFON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00001

Arrêté du 21 mars 2022 fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations
générales de l'institut de formation des
aides-soignants du centre hospitalier
d'Arcachon

Arrêté du 21 mars 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier d'Arcachon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier d'Arcachon est constituée comme suit pour la promotion rentrée en janvier 2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme Nathalie LE YONDRE**, titulaire
 - o **M. Thierry TRIJOLET**, suppléant
 - o **Mme Marie-Laure CUVELIER**, titulaire
 - o **M. Patrick GUILLEMOTEAU**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Marie-Pierre LABERNADIE**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. Julien ROSSIGNOL**, Directeur général du centre hospitalier d'Arcachon, titulaire
 - o **M. Christian GOUJART**, Directeur des services économiques et financiers, suppléant

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGET Francine**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Carine GRANDE**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme Patricia DEGAIL**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Véronique JARNIGON**, Cadre de santé du centre hospitalier d'Arcachon
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Nathalie LEQUEUX**, Cadre de santé de la Clinique PSA
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Sylvie HIVERT**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Sandra VIDAL**
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Karine PITOSET**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :
 - Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - **Mme Aline LEPAGE**, titulaire
 - **Mme Yordanka ACOSTA**, suppléante
 - **Mme Jessica LIZÉ**, titulaire
 - **Mme Sophie LATASA**, suppléante
2. Représentants des formateurs permanents :
 - Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants désigné pour 3 ans :
 - o **Mme Nadège BESSE**, titulaire
 - o **Mme Claire SUIRE**, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Par déléation,
Le directeur délégué aux professionnels
de santé et à la prospective**



Stéphane LAFFON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AUDOY Adele (33)



Dossier n° 21435

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/21) présentée par AUDOY Adele dont le siège d'exploitation est situé 2110 Quartier La Cherre 40210 LUE, relative à une prise de participation dans la SCA Domaine de Courlouze qui exploite 682ha57a29ca de cultures céréalières. appartenant à GFA DE LUGOS, GFA de Courlouze, commune de LUGOS, commune de SANGUINET, sis sur la (les) commune(s) de LUGOS,SANGUINET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 773,87 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de AUDOY Adele relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

AUDOY Adele, 2110 Quartier La Cherre 40210 LUE, **est autorisé** à exploiter par prise de participation dans la SCA Domaine de Courlouze qui exploite 682ha57a29ca de cultures céréalières. pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LUGOS, GFA de Courlouze, commune de LUGOS, commune de SANGUINET	LUGOS, SANGUINET	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUYSSY Michele (33)



Dossier n° 21400

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/21) présentée par Bouyssy Michèle dont le siège d'exploitation est situé 1 le pin 33430 GANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha14a46ca de terre à Gans appartenant à Bouyssy Michèle, sis sur la (les) commune(s) de GANS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,14 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Bouyssy Michèle relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Bouyssi Michèle, 1 le pin 33430 GANS, **est autorisé** à exploiter 1ha14a46ca de terre à Gans pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bouyssi Michèle	GANS	WD33 - WD51 - WD87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BROUSSARD Frederic (33)



Dossier n° 21443

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/21) présentée par BROUSSARD Frédéric dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin des Vignes 33340 ORDONNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha84a87ca de vigne AOC Medoc à ORDONNAC appartenant à Broussard Christian, sis sur la (les) commune(s) de ORDONNAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 48,48 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BROUSSARD Frédéric relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BROUSSARD Frédéric, 1 Chemin des Vignes 33340 ORDONNAC, **est autorisé** à exploiter 4ha84a87ca de vigne AOC Medoc à ORDONNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Broussard Christian	ORDONNAC	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CHATEAU CROIX (33)



Dossier n° 21441

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/21) présentée par EARL CHÂTEAU CROIX dont le siège d'exploitation est situé Beauséjour Arriailh 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha68a06ca de vigne AOC Montagne-Saint Emilion à MONTAGNE appartenant à Boiron Hubert, Fellonneau Pascal, GFA DOMAINE DE CALON, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,41 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CHÂTEAU CROIX relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL CHÂTEAU CROIX, Beauséjour Arriailh 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 3ha68a06ca de vigne AOC Montagne Saint Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Boidron Hubert	MONTAGNE	AE454
Fellonneau Pascal	MONTAGNE	AE439p
GFA DOMAINE DE CALON	MONTAGNE	AE420-AE435-AE436-AE437-AE438-AE440p-AE443-AE455-AE456-AE458-AE459-AE744

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CHATEAU MOTTE MAUCOURT (33)



Dossier n° 21433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/21) présentée par EARL CHÂTEAU MOTTE-MAUCOURT dont le siège d'exploitation est situé 2 au canton 33760 SAINT GENIS DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha77a05ca de vigne à MARTRES appartenant à Ribet Jacqueline, sis sur la (les) commune(s) de MARTRES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 288,66 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CHÂTEAU MOTTE-MAUCOURT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL CHÂTEAU MOTTE-MAUCOURT, 2 au canton 33760 SAINT GENIS DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 0ha77a05ca de vigne à MARTRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ribet jacqueline	MARTRES	WB24-WB37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DENIS DUBOURDIEU (33)



Dossier n° 21381

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/10/21) présentée par EARL Denis DUBOURDIEU Domaines dont le siège d'exploitation est situé 15 Gravas 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha04a70ca de vigne AOC à PUJOLS SUR CIRON appartenant à Ducasse Michael, Ferrier monique, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS SUR CIRON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1398,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Denis DUBOURDIEU Domaines relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Denis DUBOURDIEU Domaines, 15 Gravas 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 3ha04a70ca de vigne AOC à PUJOLS SUR CIRON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ducasse Mickael, Ferrier monique	PUJOLS SUR CIRON	C213-C368-C369-B924-B199-B216-B217-B218-B224-B211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LE POULAILLER BIO MAJOLAN (33)



Dossier n° 21398

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/21) présentée par EARL LE POULAILLER BIO Majolan dont le siège d'exploitation est situé 5 rue de Nantes 33700 MERIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha83a98ca de terre maraîchères sous serre appartenant à ITHURRART bernard, sis sur la (les) commune(s) de LE TAILLAN MEDOC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 211,18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE POULAILLER BIO Majolan relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LE POULLAILLER BIO Majolan, 5 rue de Nantes 33700 MERIGNAC, **est autorisé** à exploiter 3ha83a98ca de terre maraichères sous serre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ITHURRART bernard	LE TAILLAN MEDOC	AP32(A)- AP32(BJ)- AP32(BK)- AP32 (C)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MONTGAILLARD (33)



Dossier n° 21410

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/21) présentée par EARL Montgaillard dont le siège d'exploitation est situé Moulin de Rousselet 33710 SAINT TROJAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha58a42ca de vigne AOC groupe 1 à VILLEGOUGE appartenant à SCI CONSTANT, sis sur la (les) commune(s) de VILLEGOUGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 558,9 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Montgaillard relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Montgaillard, Moulin de Rousselet 33710 ST TROJAN, **est autorisé** à exploiter 8ha58a42ca de vigne AOC groupe 1 à VILLEGOUGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CONSTANT	VILLEGOUGE	AM182-AM183-AM184-AM186-AM187-AM188-AM189-AM192-AM198

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PIERRON DEZARNAUD (33)



Dossier n° 21428

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/21) présentée par EARL PIERRON DEZARNAUD dont le siège d'exploitation est situé LD LE SOLIER 33620 SAINT MARIENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha51a33ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT MARIENS appartenant à LUBIN mickael, TROPHIME Gilles, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARIENS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 196,54 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL PIERRON DEZARNAUD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL PIERRON DEZARNAUD, LD LE SOLIER 33620 SAINT MARIENS, **est autorisé** à exploiter 7ha51a33ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT MARIENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUBIN mickael	SAINT MARIENS	A356-A357-A358-A359-A360-A361-A362-A363-A364-A365-A379-A396-A397-A398-A401
TROPHIME Gilles	SAINT MARIENS	000C25-000C607-000C698

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES BERNARD DESPAGNE (33)



Dossier n° 21444

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/21) présentée par EARL Vignobles Bernard Despagne dont le siège d'exploitation est situé 3 Plauton 33540 SAINT LAURENT DU BOIS , relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha00a00ca de vigne AOC Bordeaux à ROMAGNE, FALEYRAS,COURPIAC appartenant à Corral Perez Bertrand , sis sur la (les) commune(s) de ROMAGNE, FALEYRAS,COURPIAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 198,75 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Vignobles Bernard Despagne relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Vignobles Bernard Despagne, 3 Plauton 33540 SAINT LAURENT DU BOIS , **est autorisé** à exploiter 4ha00a00ca de vigne AOC Bordeaux à ROMAGNE, FALEYRAS,COURPIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Corral Perez Bertrand	ROMAGNE,FALEYRAS,COURPIAC	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES BOUTINON (33)



Dossier n° 21417

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/21) présentée par EARL VIGNOBLES BOUTINON dont le siège d'exploitation est situé HOSTIN LE ROC 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha09a79ca de vigne AOC BORDEAUX à SAINT QUENTIN DE BARON appartenant à GFA DE L'ORTOLAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT QUENTIN DE BARON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 174,3 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES BOUTINON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES BOUTINON, HOSTIN LE ROC 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, **est autorisé** à exploiter 2ha09a79ca de vigne AOC BORDEAUX à SAINT QUENTIN DE BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE L'ORTOLAN	SAINT QUENTIN DE BARON	AD25-AD26-AD53 -AD27 -AD28-AD44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ESPEAU Eric (33)



Dossier n° 21436

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/21) présentée par ESPEAU ERIC dont le siège d'exploitation est situé 17 Ouvrard 33920 SAINT SAVIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha02a63ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT MARIENS appartenant à LUBIN mickael, sis sur la (les) commune(s) de ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,77 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ESPEAU ERIC relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ESPEAU ERIC, 17 Ouvrard 33920 SAINT SAVIN, **est autorisé** à exploiter 4ha02a63ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT MARIENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUBIN mickael	SAINT MARIENS	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC VIGOLO FRERES (33)



Dossier n° 21434

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/21) présentée par GAEC VIGOLO FRERES dont le siège d'exploitation est situé Bern 33124 BRANNENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha90a00ca de terre à CASTETS, CASTILLON appartenant à Berto Ernest, sis sur la (les) commune(s) de CASTETS, CASTILLON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC VIGOLO FRERES relève du rang de priorité 3 concentration d'exploitations.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC VIGOLO FRERES, Bern 33124 BRANNENS, **est autorisé** à exploiter 0ha90a00ca de terre à CASTETS, CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Berto Ernest	CASTETS, CASTILLON	ZB17-ZB18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRESSÉ Jean (33)



Dossier n° 21401

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/11/21) présentée par GIRESSÉ Jean dont le siège d'exploitation est situé 3 la duranne 33580 MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha85a01ca de vigne AOC Bordeaux à MONSEGUR appartenant à Collineau André, sis sur la (les) commune(s) de MONSEGUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 76,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRESSÉ Jean relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GIRESSSE Jean, 3 la duranne 33580 MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 6ha85a01ca de vigne AOC Bordeaux à MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Collineau André	MONSEGUR	ZD0073P - ZD76P

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GUILLOTIN Fabien (33)



Dossier n° 21432

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/21) présentée par GUILLOTIN Fabien dont le siège d'exploitation est situé 2 LD Guinardot 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha68a52ca de vigne AOC groupe 1 à LANGOIRAN appartenant à MAES Michel, sis sur la (les) commune(s) de LANGOIRAN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 44,02 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUILLOTIN Fabien relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUILLOTIN Fabien, 2 LD Guinardot 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 2ha68a52ca de vigne AOC groupe 1 à LANGOIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAES Michel	LANGOIRAN	D330-D326-D336-D857-D337-D338-D856-D960-D306-D298-D299-D297

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE VIAVANT Emmanuelle (33)



Dossier n° 21409

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/21) présentée par Le Viavant Emmanuelle dont le siège d'exploitation est situé 35 lauvirat 33230 COUTRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha87a45ca de terre (pépinières) à COUTRAS appartenant à Leviavant Emmanuelle, sis sur la (les) commune(s) de COUTRAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Le Viavant Emmanuelle relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le Viavant Emmanuelle, 35 lauvirat 33230 COUTRAS, **est autorisé** à exploiter 0ha87a45ca de terre (pépinières) à COUTRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Leviavant Emmanuelle	COUTRAS	ZT101 - ZT150 - ZT 383 - ZT 385

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MAUMELAT Matthieu (33)



Dossier n° 21442

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/21) présentée par MAUMELAT Matthieu dont le siège d'exploitation est situé 381 Morin 33550 CAPIAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha55a37ca de terre à CAPIAN appartenant à Maumelat Matthieu, sis sur la (les) commune(s) de CAPIAN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,66 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAUMELAT Matthieu relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAUMELAT Matthieu , 381 Morin 33550 CAPIAN, **est autorisé** à exploiter 0ha55a37ca de terre à CAPIAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maumelat Matthieu	CAPIAN	OA382-OA384-OA824-OA934-OA936

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
REGNIER Sophie (33)



Dossier n° 21405

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/11/21) présentée par Regnier sophie dont le siège d'exploitation est situé 4 chemin de la chassaigne 33240 ST LAURENT D'ARCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1h20a65ca de terre (plantes aromatiques) à SAINT LAURENT D'ARCE appartenant à Tampie Frederic, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT D'ARCE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,62 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Regnier sophie relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Regnier sophie, 4 chemin de la chassaigne 33240 SAINT LAURENT D'ARCE, **est autorisé** à exploiter 1h20a65-ca de terre (plantes aromatiques) à SAINT LAURENT D'ARCE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Tampie Frederic	ST LAURENT D'ARCE	ZI 119 (P)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUCHON Pierre Ugo (33)



Dossier n° 21404

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/11/21) présentée par Rouchon Pierre Ugo Les jardins de Pepino dont le siège d'exploitation est situé 1 bon vivant 33580 COURS- DE – MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1h67a50ca de terre à COURS DE MONSEGUR appartenant à Delest Cecile, sis sur la (les) commune(s) de COURS DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,68 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Rouchon Pierre Ugo Les jardins de Pepino relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Rouchon Pierre Ugo Les jardins de Pepino, 1 bon vivant 33580 COURS- DE – MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 1h67a50ca de terre à COURS DE MONSEGUR pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Delest Cecile	COURS DE MONSEGUR	ZL 105

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL LA CROIX MERLIN (33)



Dossier n° 21431

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/21) présentée par SARL LA CROIX MERLIN dont le siège d'exploitation est situé 16 Route de Guibert 33760 FRONTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha46a80ca de terres à MARTRES appartenant à Ribet jacqueline, Pucheu christel, Bidgood thomas, sis sur la (les) commune(s) de MARTRES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 139,36 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL LA CROIX MERLIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SARL LA CROIX MERLIN, 16 Route de Guibert 33760 FRONTENAC **est autorisé** à exploiter 2ha46a80ca de terres à MARTRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ribet jacqueline, Pucheu christel,Bidgood thomas	MARTRES	WB14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU PUYBARBE (33)



Dossier n° 21445

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/21) présentée par SAS CHÂTEAU PUYBARBE dont le siège d'exploitation est situé 6 Puybarbe 33710 MOMBRIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha68a35ca de vigne AOC Côtes de Bourg à MOMBRIER appartenant à Vaananen Anna & Vaananen Riku, sis sur la (les) commune(s) de MOMBRIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU PUYBARBE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU PUYBARBE, 6 Puybarbe 33710 MOMBRIER, **est autorisé** à exploiter 0ha68a35ca de vigne AOC Côtes de Bourg à MOMBRIER pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vaananen Anna & Vaananen Riku	MOMBRIER	B413-B417

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES (33)



Dossier n° 21425

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/21) présentée par SAS GONFRIER FRERES dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC SUR GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha13a72ca de vigne AOC groupe 1 à TABANAC appartenant à DE BIRAS Laurent, sis sur la (les) commune(s) de TABANAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1834,16 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS GONFRIER FRERES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS GONFRIER FRERES, CHÂTEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC SUR GARONNE, **est autorisé** à exploiter 4ha13a72ca de vigne AOC groupe 1 à TABANAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE BIRAS Laurent	TABANAC	OB527-OB528-OB529-OB530-OB622-OB624-OB625-OB626-OB991-B526

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU LE BOSCOQ (33)



Dossier n° 21416

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/21) présentée par SC Château Le Boscq dont le siège d'exploitation est situé Château le Boscq 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha65a39ca de vigne AOC groupe 4 à SAINT ESTEPHE appartenant à CF Les grands Palais, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 336,37 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC Château Le Boscq relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SC Château Le Boscq, Château le Boscq 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 1ha65a39ca de vigne AOC groupe 4 à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CF Les grands Palais	SAINT ESTEPHE	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU GUIRAUD (33)



Dossier n° 21397

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/11/21) présentée par SCA CHÂTEAU GUIRAUD dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU GUIRAUD 33210 SAUTERNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha41a07ca de vigne AOC sauternes à SAUTERNES appartenant à Fa-ché Anne Mary, sis sur la (les) commune(s) de SAUTERNES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1187,65 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCA CHÂTEAU GUIRAUD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE Article premier :

SCA CHÂTEAU GUIRAUD, CHATEAU GUIRAUD 33210 SAUTERNES, **est autorisé** à exploiter 10ha41a07ca de vigne AOC sauternes à SAUTERNES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Faché Anne Mary	SAUTERNES	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU LA FAURIE GOUCLAILLEZ PERE ET FILS (33)



Dossier n° 21419

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/11/21) présentée par SCEA CHÂTEAU LA FAURIE GOUCLAILLEZ PÈRE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Château la Faurie 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha49a10ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION appartenant à GFA DE RIOU DE THAILLAS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40,42 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LA FAURIE GOUCLAILLEZ PÈRE ET FILS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LA FAURIE GOUCLAILLEZ PÈRE ET FILS, Château la Faurie 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 2ha49a10ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE RIOU DE THAILLAS	SAINT EMILION	BC5 ET 276P

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES VIGNOBLES BOURDILLAS (33)



Dossier n° 21426

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/21) présentée par SCEA DES VIGNOBLES BOURDILLAS dont le siège d'exploitation est situé 7 Chemin du Meine Bernard 33710 TAURIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha05a10ca de vigne AOC Blaye à SAINT CRISTOLY DE BLAYE appartenant à GFA des Domaines de Bourdillas, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CRISTOLY DE BLAYE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 707,43 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES BOURDILLAS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES BOURDILLAS, 7 Chemin du Meine Bernard 33710 TAURIAC, **est autorisé** à exploiter 4ha05a10ca de vigne AOC Blaye à SAINT CRISTOLY DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA des Domaines de Bourdillas	SAINT CRISTOLY DE BLAYE	ZV0004-ZV0023-ZV0025-ZV0032

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU MONT BEL AIR (33)



Dossier n° 21429

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/21) présentée par SCEA DU MONT BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé 21 rue des Cades 34680 SAINT GEORGES-D'ORQUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9ha13a63ca de vigne AOC groupe 1 à SAINTE CROIX DU MONT appartenant à SCI GOACAMOL, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 48,42 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU MONT BEL AIR relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DU MONT BEL AIR, 21 rue des Cades 34680 SAINT GEORGES-D'ORQUES, **est autorisé** à exploiter 9ha13a63ca de vigne AOC groupe 1 à SAINTE CROIX DU MONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI GOACAMOL	SAINTE CROIX DU MONT	D1173-D1174-D1335-D1337-D673-D692-D746-D747-D861-D862-D863-D865-D866

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES CARMES HAUT BRION (33)



Dossier n° 21430

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/21) présentée par SCEA CHÂTEAU LES CARMES HAUT BRION dont le siège d'exploitation est situé 20-24 Avenue de Canteranne 33600 PESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20ha94a00ca dont 16ha50a47ca de vigne AOC Pessac Léognan le reste en terre à MARTILLAC appartenant à Belloc Jean Noel, sis sur la (les) commune(s) de MARTILLAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 926,62 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LES CARMES HAUT BRION relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LES CARMES HAUT BRION, 20-24 AV de Canteranne 33600 PESSAC, **est autorisé** à exploiter 20ha94a00ca dont 16ha50a47ca de vigne AOC Pessac Léognan le reste en terre à MARTILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Belloc Jean Noel	MARTILLAC	D247

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA VITIS ARBOR (33)



Dossier n° 21427

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/21) présentée par SCEA VITIS ARBOR dont le siège d'exploitation est situé 1 Pireau 33790 MASSUGAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha71a76ca de vigne AOC Bio à MASSUGAS appartenant à Mourgues marilyne et Mourgues Jeremy, sis sur la (les) commune(s) de MASSUGAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VITIS ARBOR relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA VITIS ARBOR, 1 Pireau 33790 MASSUGAS, **est autorisé** à exploiter 7ha71a76ca de vigne AOC Bio à MASSUGAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mourgues marilyne et Mourgues Jeremy	MASSUGAS	ZN47-ZN49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux